

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1872.

Crédits supplémentaires au Ministère des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1871, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 236,744 76 c^s. La nécessité de ces crédits est justifiée par les considérations suivantes :

ART. 14.

En vue d'améliorer le service de la conservation du cadastre, le cadre du personnel de ce service a dû être augmenté. D'un autre côté, on a pu se dispenser de nommer à un emploi d'inspecteur spécial, qui est devenu vacant, et par suite d'extinctions, une grande partie du crédit de 5,000 francs figurant comme charge extraordinaire à l'article 14 du Budget, est restée disponible. En résumé, l'insuffisance de l'article n'est que de fr. 597 17 c^s.

ART. 17.

Le personnel de la douane a dû être augmenté dans une mesure assez notable, pour combattre la fraude des alcools, pour empêcher l'invasion de la peste bovine, et pour faire face à l'encombrement de marchandises qui s'est produit sur plusieurs points du pays ensuite de la guerre franco-allemande. C'est pour pourvoir à ces nécessités qu'un crédit supplémentaire de fr. 155,151 69 c^s est demandé.

ART. 18.

Lors de la réorganisation du service de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, il a été reconnu équitable de conserver à un essayeur le traitement de 5,800 francs dont il jouissait. Le nouveau traitement des essayeurs de 1^{re} classe n'étant que de 5,500 francs, il y a lieu d'augmenter l'article 18 du Budget d'une somme de 2,300 francs.

ART. 19.

Par suite de la suppression des droits sur le sel, les remises de plusieurs bureaux de recette ont diminué d'une manière sensible. Il est équitable d'indemniser les titulaires de ces bureaux de la perte qu'ils subissent, en attendant qu'on puisse leur assigner d'autres résidences.

D'un autre côté, de nouvelles fabriques de sucre ont été mises en activité après la formation du Budget; il en est résulté une augmentation de la somme nécessaire pour indemniser les employés des douanes chargés de les surveiller.

Enfin, il y a eu également accroissement des suppléments de traitement, alloués à titre de frais de maladie, de secours pour malheurs de famille, etc.

Ces différentes causes rendent nécessaire l'allocation d'un crédit supplémentaire de fr. 28,361 67 c^s.

ART. 22.

L'augmentation du nombre des géomètres du cadastre entraîne un accroissement de la somme affectée au paiement des indemnités dont jouissent ces agents pour frais de déplacement. L'insuffisance du crédit porté au Budget de 1871 est de fr. 5,000 »

Par suite de l'élévation des droits sur les eaux-de-vie, la fraude de ces liquides a pris de l'extension, et de nombreuses saisies ont été opérées. Il en est résulté une augmentation du chiffre des primes allouées en pareil cas. Une augmentation de crédit de fr. 10,000 »
est demandée pour y faire face.

TOTAL. fr. 15,000 »

ART. 22^{bis} (NOUVEAU).

Le projet de loi, qui est devenu la loi du 5 juillet 1871, portait suppression des exemptions temporaires de l'impôt foncier pour les nouvelles constructions, à partir du 1^{er} janvier 1872.

Dans la prévision de l'adoption de cette proposition, l'Administration fit procéder à l'expertise générale des constructions exemptées. Ce travail fut arrêté au 1^{er} juillet, à la suite de l'amendement de la section centrale ayant pour objet de maintenir le privilège de l'exonération en faveur des constructions commencées avant la mise à exécution de la nouvelle loi.

Les expertises ont occasionné aux contrôleurs des dépenses extraordinaires et aux experts communaux une perte de temps dont il est équitable de les indemniser; une somme de 35,000 francs est nécessaire à cette fin.

ART. 47.

Une somme de fr. 554 23 c^s est restée à liquider sur l'exercice 1870, du chef de frais de transport de matériel. Un crédit supplémentaire de pareille somme est demandé au Budget de l'exercice 1871, pour apurer le paiement de ces frais.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Ministère des Finances des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 236,744 76 c^s pour couvrir les insuffisances de certaines allocations du Budget des exercices 1870 et 1871. Ces crédits sont répartis comme il suit, entre les divers articles de ce dernier Budget, auxquels ils sont rattachés.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES
ET ACCISES.

ART. 14. — Service de la conservation du cadastre fr.	597 47
ART. 17. — Service des douanes et de la recherche maritime.	135,151 69
ART. 18. — Service des essais des ouvrages d'or et d'argent	2,500 »
ART. 19. — Suppléments de traitement dans les cas prévus par l'arrêté organique	28,561 67
ART. 22. — Indemnités, primes et dépenses diverses :	
Indemnités aux géomètres du cadastre fr.	5,000 »
Primes pour saisies de boissons distillées, etc.	10,000 »
	15,000

ART. 22nd (NOUVEAU). — Indemnités extraordinaires pour expertises cadastrales. . . . 55,000 »

CHAPITRE VIII.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. .

ART. 47. — Frais de transport (année 1870) fr. 554 25 c.

ART. 2.

Ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
